

RETRAITES : NON À UNE NOUVELLE RÉGRESSION DES DROITS SOCIAUX

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 17 JANVIER 2023

Alors qu'inégalités et précarisation s'aggravent sans cesse, la LDH (Ligue des droits de l'Homme) ne peut que s'inquiéter de voir le gouvernement s'entêter à faire passer en force une réforme des retraites que l'ensemble des organisations syndicales et l'immense majorité des Françaises et Français rejettent.

Après les réformes du Code du travail, de l'assurance chômage, dans un contexte de détérioration continue des services publics, cette réforme du système général des retraites constitue une nouvelle étape vers la remise en cause de l'Etat social, avec l'obsession de réduire à la portion congrue le système de répartition afin que les compléments soient assurés par les mécanismes privés de capitalisation pour celles et ceux qui le peuvent.

Cette réforme, dont la nécessité économique est loin d'être avérée, aggravera les injustices sociales au détriment de celles et ceux ayant des carrières longues, pénibles et précaires, et notamment des femmes qui constituent l'immense majorité des précaires. Elle réduira également la possibilité d'arriver à la retraite et de la vivre en bonne santé.

Inacceptable dans son contenu, cette réforme interroge également en termes de méthode, la procédure annoncée constituant un véritable déni de démocratie si le gouvernement va jusqu'au bout de ce qu'il a annoncé.

En effet, après une réforme du Code du travail par ordonnances, celle des retraites esquive tout débat public en utilisant une procédure législative accélérée (article 47-1 de la Constitution¹) et en s'appuyant non sur un projet de loi ordinaire mais sur un projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificatif.

Ce choix n'a rien d'anodin car il permet au gouvernement de s'affranchir d'un véritable débat et de passer outre les droits du Parlement. Moins connu que l'article 49-3, dont le gouvernement a fait un usage abusif à l'automne, l'article 47-1 alinéa 2 de la Constitution permet de dessaisir l'Assemblée nationale au bout de 20 jours à compter du dépôt du projet de loi. Ensuite, le Sénat doit statuer dans un délai de quinze jours. Et, à défaut d'un vote dans un délai de cinquante jours, le projet peut être mis en œuvre par ordonnance.

Conjuguer de telles méthodes avec des mesures d'injustice sociale ne peut qu'accentuer la crise de confiance actuelle, qui met en péril notre démocratie et favorise les dérives vers l'extrême-droite.

La mobilisation qui se dessine pour jeudi prochain à l'appel d'un front syndical uni est seule de nature à faire obstacle à une régression sociale inacceptable.

C'est pourquoi la LDH appelle les citoyennes et citoyens à se mobiliser et à manifester le 19 janvier aux côtés des organisations syndicales.

¹ « Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance. »

Ligue
des droits de
l'Homme

FONDÉE EN 1898

